

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE
POUR LE SERVICE EVENEMENTIEL**

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2016-155 du 9 novembre 2016 déposée en Sous-Préfecture le 18 novembre 2016 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 avril 2017

Considérant la création d'un service Evènementiel au sein de la collectivité

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes propre à ce service,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Evènementiel pour l'encaissement des produits provenant de l'organisation des manifestations culturelles et sportives par le service Evènementiel.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'hôtel de ville – square André Maudet – BP 319 – 17107 SAINTES CEDEX.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Recettes issues

- de la vente billets d'entrée aux spectacles, concerts
- de la vente de produits dérivés (tee shirts, badges, chapeaux...) au public.
- de la participation du public aux différentes animations (chasse aux œufs.....)
- de la vente de billets d'entrée à la patinoire
- des produits issus du sponsoring
- de la participation du public aux différents ateliers de création (maquillage, bougie.....)
- de la vente de boissons et de friandises
- et d'une manière générale de toutes les recettes issues de l'organisation de manifestations par le service Evènementiel, dont les tarifs sont fixés par décision ou délibération

ARTICLE 4 : Les recettes désignées au précédent article sont encaissées selon quatre modes de recouvrement, par chèques, numéraire, carte bancaire ou internet (paypal ou autres).
Les produits encaissés donnent lieu à la remise immédiate à l'usager d'un reçu ou de tickets extraits de carnets à souche numérotés.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 300 Euros est mis à disposition du Régisseur titulaire.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 Euros mensuels.

ARTICLE 8 :

Le Régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le Régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement.

ARTICLE 10 :

- Le Régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Les Mandataires suppléants en raison de la courte durée de leurs fonctions ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

ARTICLE 11 : Le Régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les Mandataires Suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes où ils sont effectivement en activité, sans que le Régisseur ne soit privé de la sienne.

ARTICLE 13 : La présente décision est affichée dans les lieux réservés à cet effet en mairie, publiée au registre des arrêtés de la commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **16 MAI 2017**
Et de sa publication le

Fait à SAINTES, le **09 MAI 2017**

Le Maire,
Jean-Philippe MACHON

